



BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2009

Date de la convocation : 12 Novembre 2009

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Henri LAURENT
Monsieur Alain RENARD
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés : Monsieur Bernard LAURET

**DÉLIBÉRATION N° 2009-11-17 B
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE
DONNÉES NUMERIKES ET GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE DE LA
GIRONDE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES (ATGERI)**

PROJET

DÉLIBÉRATION N°2009-11-17 B
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE
DONNÉES NUMÉRIQUES ET GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE DE LA
GIRONDE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES (ATGERI)

Le Bureau Syndical,

VU la directive INSPIRE de référence 2007/2/EC du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 qui fixe le cadre général d'une Infrastructure de Données Spatiale (IDS) destiné au suivi la politique environnementale de la Communauté et de toutes autres politiques ou activités qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.

CONSIDÉRANT que le cadre communautaire touche les collectivités territoriales car ce sont les principaux producteurs et utilisateurs de données concernés par la Directive telles que l'adresse, le transport, les limites administratives, les toponymes, les sites protégés, les zonages d'utilité publique où les collectivités territoriales ont une compétence comme les données à caractère environnementales, données qu'elles doivent, au titre de cette Directive, rendre accessibles et téléchargeables.

CONSIDÉRANT que pour répondre à cet objectif communautaire, le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques a été missionné pour constituer une Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA) destinée à la sphère publique et parapublique avec l'aide de l'Europe (FEDER), l'Etat et du Conseil Régional d'Aquitaine, et grâce à l'autofinancement de ses membres particulièrement les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

CONSIDÉRANT que Cette plate-forme a pour objectifs principaux :

- de favoriser **l'interopérabilité entre les services**,
- d'impulser une **dynamique régionale** de partage autour d'outils d'aide à la décision en complément des actions locales,
- de générer une **économie d'argent public** par la mutualisation des achats et des moyens.

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, le projet PIGMA porte sur :

- la mise à disposition de référentiels cartographiques communs (photographies aériennes, voies, bâtis et adresses) permettant aux organismes partenaires d'extraire des données et de les transférer dans leurs bases de données,
- la mise en place d'un catalogue des données existantes en Aquitaine,
- la mise à disposition, avec au besoin un accès restreint sécurisé, des données produites par les partenaires
- la diffusion de l'information via un Extranet (si besoin suivant la sensibilité des données protégées par code d'accès et mot de passe),
- la mise en forme, la vérification et l'enrichissement de supports cartographiques,
- l'animation et l'accompagnement.

17 NOV 2009

DÉLIBÉRATION N°2009-11-17 B
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE
DONNÉES NUMÉRIQUES ET GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE DE LA
GIRONDE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES (ATGERi)

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'accès à la plate forme PIGMA requiert la mise en place d'un cadre contractuel sécurisant, une convention dans laquelle les droits et obligations de chacun sont précisés et dans laquelle le Syndicat mixte Gironde Numérique et le GIP ATGeRi, partenaires, s'engagent dans leurs domaines de compétence respectifs, dans une démarche de mise à disposition dans le cadre de PIGMA de certaines données dont ils sont propriétaires ou licenciés.

CONSIDÉRANT que le projet de convention a pour objet de définir les modalités de partage des données géographiques entre les parties. Elle propose l'organisation de cette collaboration dont l'une et l'autre partie sont tour à tour titulaire et utilisateur. Le titulaire est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. L'utilisateur est l'organisme qui reçoit les données transmises par le partenaire.

CONSIDÉRANT que le GIP ATGeRi a fait l'acquisition de données sur l'Aquitaine auprès de fournisseurs et a pris en charge les licences des organismes de la sphère publique, parapublique et associative. En tant que coordinateur le GIP ATGeRi reçoit les données pour l'ensemble des partenaires et ayants droit. Il est donc l'interlocuteur privilégié auprès de ces fournisseurs comme par exemple l'IGN.

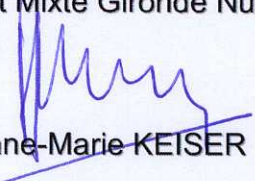
Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques avec le Groupement d'Intérêt public AT GERI et à engager toutes les procédures nécessaires à cet effet,

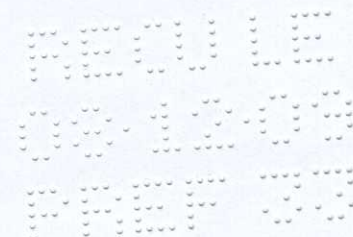
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
Votes : Pour 4...
 Contre 0.
 Abstentions 0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMÉRIQUE, le 17 NOV. 2009
Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique


Anne-Marie KEISER

Syndicat Mixte Gironde Numérique
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : accueil@girondenumerique.fr



ANNEXE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES GIP-ATGERI

Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES NUMERIQUES N°

Entre :

Le Syndicat mixte Gironde Numérique

Et

Le Groupement d'Intérêt Public

Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Gironde Numérique

domicilié

représenté par

AFUL
63-10-00
63-10-00
D'une part

Et :

Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques – GIP ATGeRi domicilié 6 Parvis des Chartrons – 33 075 BORDEAUX CEDEX, représenté par son Président Bruno LAFON,

D'autre part

Ci-après désignés ensemble les parties



SOMMAIRE

Article 1.	Définitions des données faisant l'objet d'échanges	5
Article 2.	Objet de la convention	6
Article 3.	Documents contractuels	6
Article 4.	Propriété des données et concession des droits.....	7
Article 5.	Remise des données	8
Article 6.	Désignation des fichiers	8
Article 7.	Principe d'échanges des données.....	8
Article 8.	Obligation des partenaires.....	10
Article 9.	Entrée en vigueur, durée et résiliation	11
Article 10.	Coût des prestations.....	11
Article 11.	Résiliation fin de la convention	11
Article 12.	Loi Règlement des différends.....	12

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A l'heure actuelle de nombreux services de l'Etat, et de plus en plus de collectivités territoriales investissent dans des **outils d'aide à la décision s'appuyant sur des données géographiques et/ou dans des outils de cartographie**.

Dans le cadre de la directive européenne **INSPIRE** du 15 mai 2007, qui vise à favoriser la production et l'échange des données géographiques, le **Plan de Développement de l'Economie Numérique** d'octobre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé de la Prospective de l'Evaluation des politiques publiques et du Développement de l'économie numérique, visant à replacer la France parmi les grandes nations numériques à l'horizon 2012, et la circulaire PRODIGE du 24 octobre 2007, faisant figurer le développement des SIG de l'Etat en région au programme stratégique du développement de l'administration française, le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques a été missionné pour constituer une **Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA)** destinée à la sphère publique et parapublique avec l'aide de l'Europe (FEDER), l'Etat et du Conseil Régional d'Aquitaine, et grâce à l'autofinancement de ses membres particulièrement les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Cette plate-forme a pour objectifs principaux :

- de favoriser **l'interopérabilité entre les services**,
- d'impulser une **dynamique régionale** de partage autour d'outils d'aide à la décision en complément des actions locales,
- de générer une **économie d'argent public** par la mutualisation des achats et des moyens.

Pour répondre à ces objectifs PIGMA porte sur :

- la mise à disposition de référentiels cartographiques communs (photographies aériennes, voies, bâtis et adresses) permettant aux organismes partenaires d'extraire des données et de les transférer dans leurs bases de données,
- la mise en place d'un catalogue des données existantes en Aquitaine,
- la mise à disposition, avec au besoin un accès restreint sécurisé, des données produites par les partenaires
- la diffusion de l'information via un Extranet (si besoin suivant la sensibilité des données protégées par code d'accès et mot de passe),
- la mise en forme, la vérification et l'enrichissement de supports cartographiques,
- l'animation et l'accompagnement.

Le Syndicat mixte Gironde Numérique détient des données numériques cartographiques (ci-après « données du partenaire »).



D'une part, le GIP ATGeRi souhaite pouvoir extraire et réutiliser les données de Syndicat mixte Gironde Numérique afin notamment de les intégrer dans PIGMA et sa propre base de données.

D'autre part, le Syndicat mixte Gironde Numérique souhaite pouvoir utiliser tout ou partie des données contenues dans PIGMA (photographies aériennes, voies, bâtis et adresses, données mises à disposition par les partenaires).

Le Syndicat mixte Gironde Numérique et le GIP ATGeRi, partenaires, s'engagent dans leurs domaines de compétence respectifs, dans une démarche de mise à disposition dans le cadre de PIGMA de certaines données dont ils sont propriétaires ou licenciés.

Le Syndicat mixte Gironde Numérique s'engage à compléter le catalogue PIGMA des données aquitaines.

Le GIP ATGeRi a fait l'acquisition de données sur l'Aquitaine auprès de fournisseurs et a pris en charge les licences des organismes de la sphère publique, parapublique et associative.

En tant que coordinateur le GIP ATGeRi reçoit les données pour l'ensemble des partenaires et ayants droit. Il est donc l'interlocuteur privilégié auprès de ces fournisseurs.

Considérant leurs objectifs communs d'utilisation d'outils fiables d'aide à la décision, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partage des données géographiques entre les parties. Elle propose l'organisation de cette collaboration dont l'une et l'autre partie sont tour à tour titulaire et utilisateur. Le titulaire est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. L'utilisateur est l'organisme qui reçoit les données transmises par le partenaire.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS DES DONNEES FAISANT L'OBJET D'ECHANGES

- **Données géographiques** : description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations qui y sont rattachées.
- **Données sémantiques** : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis.

- **Données graphiques** : objets spatiaux présentés dans un système graphique mais non référencés dans un système de coordonnées.
- **Les produits cartographiques** : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial connu à une date donnée. Ces produits sont « finis » et ils doivent être utilisés tels qu'ils se présentent.
- **Métadonnées** : Informations décrivant les jeux de données géographiques et les services de données géographiques et qui permettent de les découvrir, de les évaluer et de les utiliser. (Inspire).
- **Données géolocalisables (ou données localisables)** : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative n'étant pas directement liée à un objet géographique mais pouvant être rattachée à un objet géographique à l'aide d'un champ de liaison commun (code INSEE de commune ou adresse par exemple).

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention et d'une part, le GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA **s'engage à concéder de manière non exclusive** au partenaire, qui l'accepte, un droit d'utilisation des données dont il est propriétaire ou licencié.

En contrepartie, et d'autre part, **le Syndicat mixte Gironde Numérique** s'engage à concéder de manière non exclusive au GIP ATGeRi qui l'accepte, un droit d'utilisation de ses données via leur insertion dans PIGMA.

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions relatives à l'échange de données géographiques désignées par l'article 4 entre les partenaires,
- les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition désignés par l'article 4 par le titulaire à l'utilisateur,
- les obligations des partenaires tour à tour titulaire et utilisateur.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents suivants, à l'exclusion de tout autre, font partie intégrante de la convention :

- le présent document,
- l'annexe 1 « Données mises à disposition du **Syndicat mixte Gironde Numérique** pour lesquelles le GIP ATGeRi a acquis une licence d'utilisation dans le cadre de PIGMA ».



- l'annexe 2 « Données de Syndicat mixte Gironde Numérique mises à disposition dans PIGMA ».

Les annexes 1 et 2 constituent la liste des données mises à disposition entre les partenaires. Cette liste n'est pas définitive, elle pourra faire l'objet d'ajouts de données d'un commun accord entre les deux signataires sans pour autant procéder à une nouvelle signature de la convention.

ARTICLE 4. PROPRIETE DES DONNEES ET CONCESSION DES DROITS

Les partenaires se reconnaissent réciproquement les droits existants de propriété intellectuelle comprenant les droits d'utilisation sur les fichiers désignés en annexe, décrits dans un tableau récapitulatif.

Le GIP ATGeRi détient une concession étendue sur les droits patrimoniaux liés aux fichiers désignés en annexe 1, décrits dans un tableau récapitulatif. Cette concession étendue a pris la forme d'une licence étendue acquise auprès de fournisseurs dont le nom est précisé dans le tableau.

Le Syndicat mixte Gironde Numérique est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les fichiers désignés en annexe 2, décrits dans un tableau récapitulatif.

Dans tous les cas la fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'utilisateur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Chaque partie pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession des droits sur les données dont elle est propriétaire ou licenciée.

A compter de la signature de la présente convention, le GIP ATGeRi met à disposition du partenaire, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les données précisées en annexe 1 ainsi que les données mises à disposition par les partenaires du GIP ATGeRi, dans le cadre de PIGMA, en fonction des conventions signées entre le GIP ATGeRi et ses partenaires.

A compter de la signature de la présente convention, le Syndicat mixte Gironde Numérique concède au GIP ATGeRi, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les « données du Syndicat mixte Gironde Numérique » ou de les mettre à disposition des partenaires du GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA, conformément aux termes de la présente convention, pour des motifs d'intérêt public, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les parties conviennent de l'incessibilité, en dehors du cadre prévu par PIGMA, du droit d'utilisation qu'elles détiennent sur les données échangées en vertu de cette concession réciproque.



Le logo du **Syndicat mixte Gironde Numérique** sera intégré sur le site Internet permettant la diffusion de la cartographie de ses données dans la rubrique regroupant les « participants à la dynamique ».



ARTICLE 5. REMISE DES DONNEES

Les parties conviennent de procéder à l'échange des données sous format électronique et dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Les parties s'engagent à se faire parvenir mutuellement toute mise à jour effectuée au sein de leurs bases de données respectives.

ARTICLE 6. DESIGNATION DES FICHIERS

L'annexe 1 présente la liste des fichiers des données du GIP ATGeRi ou les données pour lesquelles il a pris en charge les licences des ayants droit qui font l'objet de la présente convention : mise à disposition de la licence, précision du contenu, couverture géographique et obligation du **Syndicat mixte Gironde Numérique**.

L'annexe 2 présente la liste des fichiers des données du **Syndicat mixte Gironde Numérique** qui font l'objet de la présente convention : mise à disposition de la licence (si licence il y a), précision du contenu, couverture géographique et obligation du GIP ATGeRi.

ARTICLE 7. PRINCIPE D'ECHANGES DES DONNEES

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Article 7.1. Description des données échangées

Les partenaires s'engagent à décrire les données échangées selon les tableaux en annexes et à alimenter le catalogue des données existantes en Aquitaine élaboré dans le cadre de PIGMA.

Deux périmètres de réutilisation et de diffusion ont été établis dans le cadre de la convention :

- Le premier périmètre de réutilisation et de diffusion sans limitation
- Le deuxième périmètre de réutilisation et de diffusion identifié en annexes.

Les partenaires s'informent annuellement de l'existence ou non de mises à jour des données décrites en annexes et s'engagent à effectuer une transmission de ces mises à jour.

Les partenaires s'informent annuellement de l'existence ou non de nouvelles données acquises ou constituées qui pourront être mises à disposition en plus de celles déjà listées dans la présente convention, et qui pourront être ajoutées à la présente convention d'un commun accord.

Article 7.2. Description de la fourniture de fichiers

L'échange de données se fera par la livraison sur support numérique adapté aux adresses suivantes, sauf accord par tout autre support technique :

Pour le GIP ATGeRi : le GIP ATGeRi - 6 parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex

Pour le **Syndicat mixte Gironde Numérique** :

Toutes les questions techniques relatives à l'exploitation des données seront analysées par les services désignés ci-dessus. Le titulaire se mettra notamment en relation avec le service de l'utilisateur pour le choix du format informatique et du système de projection.

Article 7.3. Responsabilité et garantie du titulaire des données

Le titulaire ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits de propriété intellectuelle ou droits d'utilisation nécessaires.

Le titulaire certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins.

Il ne peut être tenu pour responsable :

- De l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- De tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur,
- Des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions des données.

Il ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis.

Article 7.4. Responsabilité de l'utilisateur des données

Les partenaires s'engagent à utiliser les données en respectant les caractéristiques stipulées en annexes.

Le **Syndicat mixte Gironde Numérique** peut réaliser toute analyse, impression sur support papier ou représentation des données sous réserve du périmètre de limitation, et les diffuser sans limitation de nombre, y compris sur internet, sous réserve d'indiquer le numéro de la présente convention avec le GIP ATGeRi (Convention N°.../GIP ATGeRi), en tenant compte également, le cas

échéant, des obligations d'affichages exigées par le fournisseur de la donnée (se référer aux conditions d'utilisation de la licence le cas échéant).

L'utilisation d'un référentiel géographique commun et unique favorise l'interopérabilité et les échanges de données. Il est recommandé, conformément au décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006, aux partenaires d'échanger les données dans le système national de référence comme cela est prévu depuis mars 2009 (SYSTEME GEODESIQUE : RGF 93 et PROJECTION associée : Lambert 93 ou Coniques conformes 9 zones).

Le **Syndicat mixte Gironde Numérique** s'engage à ne pas rediffuser ces données à des fins commerciales.

Le **Syndicat mixte Gironde Numérique** peut fournir une copie des données non confidentielles acquises dans le cadre de PIGMA à un prestataire de service, travaillant pour lui, sous réserve que ce prestataire s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement fera l'objet d'une convention que le titulaire communiquera au GIP ATGeRi pour information (avec acte d'engagement fourni en annexe 3) qui devra en outre prévoir que les résultats de toute nature issus de l'exécution de la prestation, notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, **au Syndicat mixte Gironde Numérique**, qui sera autorisé à les exploiter, comme il l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures. Le **Syndicat mixte Gironde Numérique** sera, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit. De même, il sera rappelé dans cette convention que la fourniture des fichiers et la documentation par le partenaire ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel au profit du prestataire.

En contrepartie, le GIP ATGeRi s'engage à intégrer le logo du **Syndicat mixte Gironde Numérique** sur le site Internet permettant la diffusion de la cartographie de ses données dans la rubrique regroupant les « participants à la dynamique ».

ARTICLE 8. OBLIGATION DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer à la dynamique de l'information géographique en Aquitaine et à favoriser l'échange des données entre les différents partenaires de la mutualisation.



Le GIP ATGeRi met à disposition du Syndicat mixte Gironde Numérique des données telles que décrites dans l'annexe 1 en contrepartie le Syndicat mixte Gironde Numérique s'engage à communiquer les données décrites dans l'annexe 2 et toutes autres nouvelles données qui pourront être ajoutées à la présente convention d'un commun accord.

Le GIP ATGeRi pourra diffuser l'information récoltée dans le cadre de PIGMA suivant le périmètre de diffusion défini en annexe.

Le GIP ATGeRi s'engage à mettre en place un catalogue des données géographiques existantes en Aquitaine conforme à la directive INSPIRE.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet entre les parties au jour de sa signature. La présente convention est établie pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée deux mois avant le 31/12 de l'année en cours.

ARTICLE 10. COUT DES PRESTATIONS

Le transfert des données décrites en annexe et la mise à disposition de l'utilisation de ces données au Syndicat mixte Gironde Numérique sont réalisés à titre gratuit. L'extraction manuelle des données par le GIP ATGeRi est susceptible d'engendrer un coût marginal forfaitaire afin de couvrir le temps passé par les opérateurs (maximum une journée de technicien, à titre d'exemple en 2009 : 600 €) afin de réaliser l'extraction et d'implémenter les fichiers dans le format et le système de projection défini entre le titulaire et l'utilisateur.

ARTICLE 11. RESILIATION FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, l'autre partie pourra voir la convention résiliée de plein droit après expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée infructueuse et sans préavis.

Chacune des parties sera libre de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la

résiliation effective des présentes prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis.

A compter de la fin de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, les parties s'interdisent toute utilisation des données obtenues dans le cadre de ladite convention. Par ailleurs, elles s'engagent à détruire tout exemplaire de ces mêmes données qu'elles pourraient encore détenir.

ARTICLE 12. LOI REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

Les signataires de la présente convention s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas de contestation relative à la présente convention, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le //2009 en 2 exemplaires

Pour le **Syndicat mixte Gironde**
Le

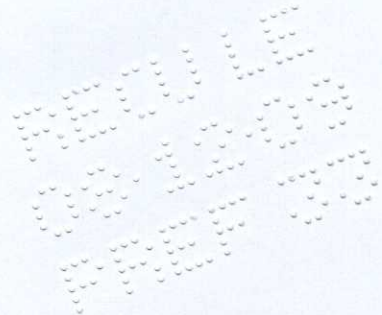
Pour le **GIP ATGeRI**
Le Président **Bruno LAFON**

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Signature
(Nom et qualité du signataire)
signataire)

Signature
(Nom et qualité du
signataire)



ANNEXE 3

LICENCE ETENDUE D'UTILISATION DES FICHIERS IGN	N°
---	-----------

La présente licence est concédée par l'**Institut Géographique National**,

A l'organisme ci-après désigné:

Nom, raison sociale :

Statut juridique de l'établissement.....

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désignée "le licencié",

La présente LICENCE, délivrée au licencié dans le cadre et en exécution de la n°10109/ IGN signée entre l'IGN et le Groupement d'intérêt Public Aménagement du territoire et Gestion des Risques, est concédée pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certains fichiers, par le droit des producteurs de bases de données (articles L.123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle).

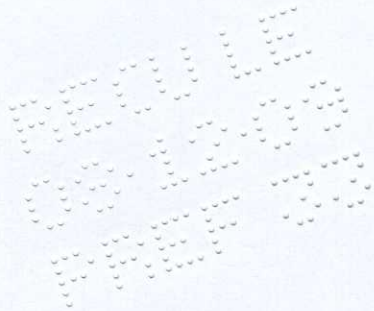
Elle ne constitue en aucun cas un mode d'acquisition totale ou partielle des droits de propriété des fichiers et relève d'une simple concession de droits d'utilisation limités aux applications désignées ci-après.

1. FICHIERS CONCERNES

La présente licence est concédée pour des UTILISATIONS MULTIPOSTES, sans limitation du nombre de postes, des fichiers suivants, ci-après désignés "les fichiers"

Nombre	Désignation des fichiers	Format	Unité de concession	Année de référence





2. ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le licencié s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés les dispositions ci-après qui régissent les droits d'utilisation des fichiers.

La présente LICENCE ETENDUE exclut toute **exploitation commerciale**, directe ou indirecte des fichiers.

Au titre de la LICENCE ETENDUE, le LICENCIÉ est autorisé :

- 2.1. A installer et à utiliser les fichiers pour un **usage interne**.
- 2.2. A représenter les fichiers ou cartes établies à partir des fichiers et à procéder à des reproductions graphiques, sans restriction de format ni de nombre d'exemplaires, pour son usage interne et dans le cadre du porté à connaissance réglementaire et des services informatiques (information publique) développés par les licenciés, à l'exclusion de toute exploitation commerciale directe ou indirecte.
- 2.3. A mettre les fichiers installés sur son serveur à disposition **d'utilisateurs** internes ou externes, à des fins d'usage en ligne, excluant toute copie ou téléchargement des fichiers.
Le licencié est responsable de l'accès des utilisateurs à son serveur,

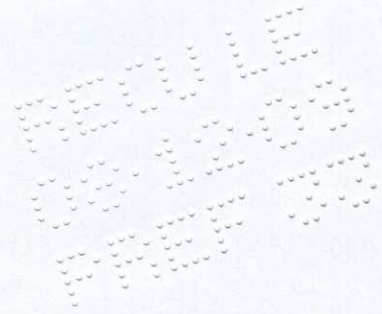
Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs des droits qui leur sont concédés.

Il lui appartient à ce titre d'informer explicitement les utilisateurs des droits d'utilisation des fichiers qui leur sont concédés.

LA COPIE OU LE TELECHARGEMENT DES FICHIERS, L'USAGE HORS-LIGNE POUR UN SITE INTERNET OU L'USAGE UNE FOIS LE CEDEROM HORS DU LECTEUR DU POSTE DE TRAVAIL DE L'UTILISATEUR NE DOIVENT PAS ETRE POSSIBLES.

DROITS CONCEDES A L'UTILISATEUR :

- Les utilisateurs peuvent **utiliser en ligne** les fichiers pour leur usage interne. La copie ou le téléchargement des fichiers, ainsi que toute utilisation hors-ligne, ne sont pas autorisés. Les utilisateurs sont autorisés à procéder à des reproductions graphiques des fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, pour un **usage documentaire** ou professionnel, et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, directe ou indirecte.
- 2.4. A mettre les fichiers à disposition d'un prestataire de services pour la satisfaction de ses besoins propres, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire de services des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire de services des présentes conditions générales, et de porter la mention "COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE" sur l'ensemble des documents et supports de fichiers qu'il lui communique. La liste des prestataires bénéficiant ou ayant bénéficié de ces facilités au cours des trois dernières années civiles, ainsi que les documents correspondants, devront pouvoir être fournis à l'IGN sur simple requête de sa part.



Droits concédés aux prestataires de services :

Le prestataire de service est autorisé à exploiter le fichier pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Le prestataire s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les documents, les supports de fichiers et les fichiers mis à sa disposition.

3. MENTIONS OBLIGATOIRES POUR TOUTE REPRESENTATION DES FICHIERS

Toute représentation graphique ou électronique des fichiers devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- copyright : «©IGN PARIS-Année d'édition ou de référence»
- «reproduction interdite» pour l'usage externe uniquement
- «convention n°...../GIP ATGeRi ».

4. RESPONSABILITE DE L'IGN

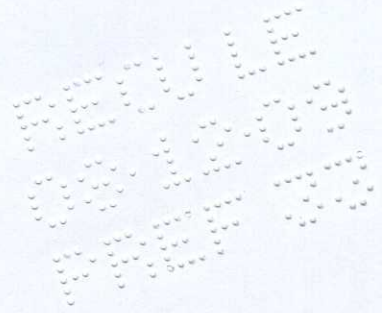
Le licencié reconnaît avoir eu communication des spécifications des fichiers, de leur date de référence et de toute information utile sur leurs applications. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des fichiers aux utilisations souhaitées. La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des fichiers et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du licencié que des tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du licencié ou de tiers ne pourra être mise en oeuvre pour un montant excédant deux fois le pris acquitté par le licencié.

Avertissement : Les courbes hydrographiques maritimes portées sur les cartes IGN ne sont pas adaptées à la navigation maritime et aux applications hydrographiques maritimes : pour ces usages, il convient de consulter les cartes du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

5. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal



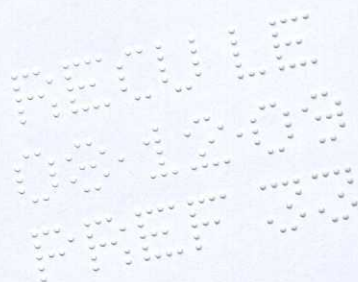


compétent de Paris et ce, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire

6. DEFINITIONS

Les termes figurant en gras dans la présente licence doivent s'entendre selon les définitions suivantes :

<p>FICHIER : tout fichier contenant des données géographiques numériques issues des bases de données de l'IGN, ou contenant des données géographiques numériques coproduites, coéditées et diffusées par l'IGN.</p> <p>LICENCIÉ : personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des fichiers IGN.</p> <p>UTILISATEUR : personne physique ou morale accédant à des fichiers ou des images numériques raster issues du fichier, mis à sa disposition par le licencié, dans les conditions prévues par les conditions générales et la licence</p> <p>USAGE INTERNE : L'usage interne des fichiers IGN permet au licencié de satisfaire ses besoins propres, pour l'accomplissement de l'objet social ou de la mission de service public dont il est chargé. L'usage interne exclut toute exploitation commerciale des fichiers.</p> <p>L'usage interne inclut en particulier toutes les opérations de croisement avec d'autres données propres au licencié ou provenant de tiers, la vectorisation d'objets à partir d'un fichier image ou d'un fichier vecteur, par duplication de certains vecteurs du fichier ou par calcul à partir de ceux-ci.</p> <p>La vectorisation à l'aide de fichiers IGN est autorisée quand elle n'a pas pour but de reconstituer tout ou partie substantielle de ces fichiers, de reconstituer les fonds cartographiques IGN ou de reproduire les cartes éditées par l'IGN.</p>	<p>hors-ligne). Lorsque des logiciels réalisent automatiquement des copies du fichier sur le poste de l'utilisateur, l'usage de ces copies est interdit une fois la connexion interrompue.</p> <p>POSTE DE TRAVAIL : machine monoposte, mono-utilisateur, de type micro-ordinateur, station de travail ou mini-ordinateur.</p> <p>VECTORISATION: enregistrement d'information géographique sous forme de vecteurs d'un ou plusieurs points liés entre eux, dont les coordonnées se réfèrent à un espace bi-dimensionnel ou tri-dimensionnel.</p>
--	--

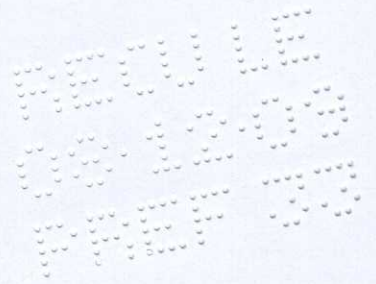


Les données constituées par le licencié par croisement ou vectorisation effectués au moyen des fichiers IGN n'engagent que la responsabilité du licencié.

EXPLOITATION COMMERCIALE : utilisation des fichiers, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative, sur un marché concurrentiel ou non.

USAGE DOCUMENTAIRE : usage d'illustration pour localiser une information où le fond cartographique tient une place mineure et ne constitue pas un élément essentiel du document, site ou cédérom.

USAGE EN LIGNE : usage où l'utilisateur accède aux fichiers par l'intermédiaire d'une connexion opérationnelle pendant toute la durée d'utilisation des fichiers. La copie ou le téléchargement volontaire, même partiel, même provisoire, des fichiers, est interdit. L'utilisation des fichiers n'est plus possible dès lors que la connexion est interrompue (usage



ANNEXE 4
(Convention n°/)
ACTE D'ENGAGEMENT D'UN CONCESSIONNAIRE, DELEGATAIRE
OU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de **L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)** :

-
-

Ces fichiers sont mis à la disposition :

Du concessionnaire, délégué ou prestataire de service :

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné " **le**
dépositaire ",

Par le bénéficiaire d'une licence IGN :

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :

Ci-après désigné " **le**
licencié ",

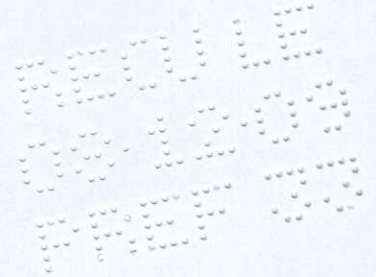
Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,

s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données IGN, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,





s'engage à détruire les fichiers IGN et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'IGN,

reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'IGN.

reconnaît que l'utilisation d'un référentiel géographique commun et unique favorise l'interopérabilité et les échanges de données. Il est donc recommandé d'utiliser les référentiels du Référentiel Géographique à Grande échelle (RGE) comme support géographique.

Fait à , le

Le **dépositaire** (nom et qualité) Signature

RETOUR
09 10 00
77 77 77



ANNEXE 5 Conditions générales d'utilisation des données géographiques numériques IGN au 01.01.2009

1 - Champ d'application

L'Institut Géographique National (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences. Ces bases de données géographiques sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation de ces bases de données géographiques requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

L'accès aux données géographiques IGN, quel que soit le mode d'acquisition (par exemple : livraison des données sur support physique, téléchargement, accès en ligne), vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux *licenciés*¹ au titre des licences suivantes acquises à compter du 01.01.2009 : licence standard, licence étendue, licence d'enseignement, licence de recherche, licence d'évaluation et de démonstration. Ces licences excluent toute exploitation commerciale des données de l'IGN qui doit faire l'objet d'une concession de licence d'exploitation des données de l'IGN, n'entrant pas dans le champ d'application des présentes conditions générales.

Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits et coédités.

2 - Les licences d'utilisation des données IGN

Plusieurs types de licences d'utilisation peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du *licencié*, pour lui permettre de satisfaire ses besoins propres ou la mission de service public dont il est chargé.

LICENCE STANDARD ET LICENCE ETENDUE

La licence standard autorise le *licencié* à utiliser les données géographiques de l'IGN pour son usage interne sur un nombre de postes déterminé par la licence.

La licence étendue concède à un ensemble de *licenciés*, préalablement désignés par le contrat, sans limitation en nombre de postes ou en qualité, tous les droits concédés dans la licence standard.

Les droits concédés par la **licence standard** autorisent le *licencié* à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des *utilisateurs*.
- mettre des *images numériques* à disposition d'*utilisateurs finaux*, à des fins de consultation, accessibles en ligne (site Internet ou intranet,...) ou sur un support physique (cédérom, DVD, clé USB...). Dans ce cas, le *licencié* peut proposer les fonctionnalités suivantes :
 - affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'*utilisateur final* (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),
 - déplacement de l'image à l'écran,
 - zoom avant et arrière,
 - affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La mise en place d'un dispositif de copie ou de téléchargement de ces *images numériques* sans coordonnées de géoréférencement est autorisée pour un usage *documentaire*.

Le *licencié* qui souhaite proposer des fonctionnalités supplémentaires pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN* ou une extension de configuration de sa licence standard.

- reproduire sur support non numérique des représentations sans limitation ni de nombre, ni de format, pour des *diffusions* à usage *documentaire*. Pour toute diffusion sortant de l'usage *documentaire*, le *licencié* pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN*.
- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins du *licencié*, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du nombre de postes autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le *licencié*. Il s'engage à restituer au *licencié* ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition.

Le *licencié* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire des présentes conditions générales. Le *licencié* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

LICENCE D'ENSEIGNEMENT ET LICENCE DE RECHERCHE





La licence d'enseignement et la licence de recherche concèdent au licencié les mêmes droits que la licence standard, pour un usage restreint respectivement aux activités d'enseignement et aux activités de recherche.

LICENCE D'EVALUATION OU DE DEMONSTRATION

La licence d'évaluation ou de démonstration autorise le licencié, pour une durée définie dans la licence, à utiliser les données de l'IGN sur le nombre de postes de travail défini par la licence, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leurs spécifications, de tester leur adaptation aux usages du licencié, de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe. L'utilisation des données est limitée aux évaluations, tests ou démonstrations réalisées par le licencié.

¹ Les expressions en italique sont définies à l'article 10



3 - Propriété intellectuelle

L'accès du licencié aux données de l'IGN, n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'utilisation des données selon les modalités définies par les présentes conditions générales et par la licence.

3.1. Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support :

- copyright « © IGN - Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

3.3. Les licences d'utilisation visées à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au licencié ou provenant de tiers.

Le licencié est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

Dans le cas contraire, le licencié est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle de l'IGN sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquiescer auprès de l'IGN les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

4 - Données IGN et droit d'accès à l'information

Faisant l'objet d'une diffusion publique les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs,
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L-124-1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L-124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité de licencié ou d'utilisateur, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication se fera selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 des présentes conditions générales.

5 - Conditions particulières de diffusion et d'utilisation de BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®

La délibération de la CNIL n° 2006-091 du 6 avril 2006, portant autorisation de mise en œuvre par l'IGN de traitement automatisé de données à caractère personnel pour la constitution du référentiel à grande échelle (RGE®), impose des conditions particulières de diffusion et de réutilisation des bases de données BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®.

- ces bases peuvent être diffusées par l'IGN à l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et aux seuls organismes publics ou privés statutairement chargés ou délégués d'une mission de service public, aux seules fins de l'exécution de cette mission et à l'exclusion de toute réutilisation commerciale,
- tout traitement par les licenciés ou pour leur compte, toute interconnexion ou rapprochement des données BD ADRESSE®, POINT ADRESSE®, BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La délibération de la CNIL est annexée aux licences d'utilisation de BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®.

6 - Demandes de licences

Les demandes de licence ou d'extension de licence, d'autorisations complémentaires et de devis correspondants sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le catalogue des prix publics sont également accessibles sur ce site.

7 - Durée des licences

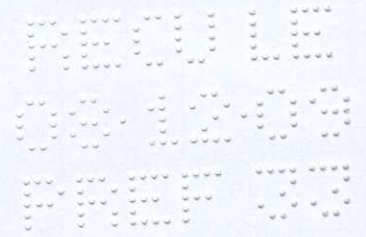
La durée de la licence d'évaluation et de démonstration est définie par la licence.

Les autres licences sont accordées pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L.123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle).

8 - Responsabilité

Le licencié s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par les utilisateurs les présentes conditions générales et les termes de la licence qui lui a été concédée. Le licencié informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. Le non respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le licencié et par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées, et à défaut d'engager toute action en réparation du préjudice subi.





Le *licencié* doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect, par les *utilisateurs finaux* et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des présentes conditions générales.

Le *licencié* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du *licencié* que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la concession de licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du *licencié* ou de tiers ne pourra être mise en œuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le *licencié*.

Les données constituées par le *licencié* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité du *licencié*.



9 - Litiges

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

10 - Définitions

Exploitation commerciale

Exploitation des données de l'IGN, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative ou promotionnelle, sur un marché concurrentiel ou non.

Image numérique

Image composée de pixels issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

Licence d'exploitation des données de l'IGN

Licence qui autorise le *licencié* à intégrer les données de l'IGN dans une offre de produits ou services à valeur ajoutée destinée à être diffusée à titre onéreux ou gratuit à des tiers.

Licencié

Personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des données de l'IGN.

Nombre de postes

Nombre de terminaux informatiques, autorisé par la licence, pouvant accéder simultanément aux données IGN.

Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité, ou un thème des données de l'IGN, sur une fraction non négligeable du territoire.

Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document, pour mettre en consultation une information où les données IGN ne constituent pas un élément essentiel du document. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en œuvre.

Utilisateur

Personne physique préposée du *licencié*, autorisée à ce titre, à utiliser les données dans les termes prévues par les conditions générales et par la licence.

Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée du *licencié*.